



REGLEMENT GENERAL ACERBOIS

Date d'approbation par le conseil d'administration : 2 mars 2015

Date de mise en application : 3 mars 2015

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Version	Date de mise en application	Nature des modifications
6		Refonte d'ensemble suite à la révision des référentiels GL et BMR et CST dans le cadre de la nouvelle norme NF EN 14080 :2013 et de la fusion des référentiels GL et BMR.
5	Juillet 2013	Revue d'ensemble, simplification
4	Janvier 2012	Intégration du règlement intérieur modifié DOC PG001 N Ajout possibilité comité particulier commun à plusieurs marques Modification de la procédure d'urgence et création du comité restreint Modification de l'intitulé des écarts Simplification dans le cadre de la politique qualité ACERBOIS
3	Juillet 2005	Transformation en référentiel général commun avec Intégration des observations / Obligation d'assurance / Régime financier, cumul des marques / Harmonisation des référentiels communs et particuliers / Approbation en Assemblée Générale
2	Février 2004	Modification en référentiel général de la marque ACERBOIS GLULAM. Approbation par le Conseil d'administration et transmis au SQUALPI en octobre 2004
1	Mars 1993	Règlement du certificat de qualification de produit ACERBOIS-GLULAM enregistré sous le numéro 2360-93.02

Table des matières

1- Objet	3
2- Organisation Générale d'ACERBOIS	3
3- Propriété des marques	3
4- Conditions d'usage d'une marque	3
5- Référentiels de Certification	4
6- Comité de certification	8
7- Comité de marque	9
8- Comité restreint	11
9- Confidentialité, protection des documents, archivage	12
10- Information sur les produits bénéficiant de la marque et promotion	12
11- Sanctions	12
12- Appels	14
13- Plaintes	14
14- Validité du droit d'usage de marques ACERBOIS	14
15- Usage abusif de marque ACERBOIS	15
16- Régime financier	15
17- Accords de reconnaissance	15
18- Suppression de marques	16

1- **Objet**

ACERBOIS est organisme certificateur de produits au sens de l'article L 115-27 du code de la consommation. ACERBOIS atteste de la conformité des produits aux caractéristiques décrites dans le programme de certification propre à chacune de ses marques.

Le programme de certification de chaque marque est constitué du présent Règlement Général ACERBOIS, commun à tous les référentiels, et du référentiel de certification spécifique à chaque marque.

2- **Organisation Générale d'ACERBOIS**

ACERBOIS :

- exploite directement les marques de certification,
- atteste de la conformité des produits aux référentiels de certifications,
- délivre le droit d'usage de la marque concernée au bénéficiaire de sa décision pour les produits objets de cette décision.

ACERBOIS confie à des organismes fondateurs de l'association ACERBOIS les opérations d'évaluation (essais et inspections) telles que prévues dans le programme de certification.

ACERBOIS veille auprès de tous les intervenants à ce que leurs missions soient correctement remplies au regard du rôle et des attributions de chacun d'eux, dans le respect des exigences fixées en matière d'organisme certificateur par les normes et règlements en vigueur, en particulier :

- Disposent de garanties suffisantes en matière d'impartialité envers les fabricants, importateurs ou vendeurs de produits, ainsi qu'à l'égard des utilisateurs de ces produits,
- Disposent de la compétence et des moyens nécessaires pour assurer le fonctionnement des certifications.

3- **Propriété des marques**

ACERBOIS est propriétaire des marques et des programmes de certification qu'il gère.

4- **Conditions d'usage d'une marque**

L'usage d'une marque ACERBOIS n'est autorisé que dans les conditions fixées par le présent règlement et par le référentiel de certification de chaque marque, document que le candidat ou titulaire se sont engagés à respecter en prenant les mesures permettant d'assurer la continuité du respect de ces exigences.

Le droit d'usage de chacune des marques :

- est limité dans un périmètre d'application, puisqu'il n'est octroyé que pour une unité de production déclarée, sans que ce même droit puisse être étendu par le titulaire à d'autres unités de production, en dehors des autorisations délivrées par l'association elle-même ;
- est limité quant à son objet, à savoir le produit identifié tel que défini dans la décision d'octroi du droit d'usage ;
- est résilié de plein droit en cas de mise en liquidation d'une société.

- est suspendu à la demande d'un titulaire, par exemple en cas de modifications profondes dans l'organisation de sa fabrication, de modification de sa société, voire de cessation de son activité.
- ne peut être transmis par un titulaire à un éventuel successeur, ou à un tiers sous-traitant ou fabricant sous licence.

Le fait de se prévaloir de la marque ACERBOIS ne saurait en aucun cas substituer la responsabilité d'ACERBOIS à la responsabilité du fabricant, distributeur ou importateur du produit.

Le secrétariat communique le fichier original du logo lors de la remise de la première certification, et sur demandes ultérieures du titulaire.

La marque est apposée, sous la responsabilité du titulaire du droit d'usage après accord de l'association ACERBOIS. Le demandeur de la marque ne peut donc faire état de la marque avant et pendant la durée d'instruction de son dossier.

La marque peut-être apposée sur le produit, sur l'emballage, sur le lot, les documents commerciaux, les documents d'accompagnement et sur le site internet du producteur.

Ce marquage doit comprendre et de manière lisible a minima les informations suivantes :

- Le nom de l'entreprise titulaire ou son identification
- Le numéro de certificat de l'entreprise titulaire
- Les autres informations précisées dans le référentiel de certification

Le logo de la marque doit être apposé dans les conditions suivantes :

- L'utilisation du logo doit se faire sans aucune modification de couleur, de forme, d'homothétie, ni de tracé.
- Le logo doit être lisible en toutes circonstances,
- Le logo doit être de dimensions inférieures et ne pas être accolé à la marque éventuelle ou logo du titulaire ou de tout autre symbole associé.

5- Référentiels de Certification

5.1- Composition du référentiel de certification

Pour chaque marque, ACERBOIS établit un référentiel de certification définissant les caractéristiques que doit présenter le produit et les modalités de contrôle de la conformité à ces caractéristiques. Ce référentiel comprend a minima les exigences suivantes :

- Le champ et les conditions d'application du référentiel,
- Les caractéristiques certifiées du produit,
- Les modalités d'évaluation de la conformité du produit (candidature, évaluation initiale, surveillances...)
- Nature et mode de communication des informations relatives aux caractéristiques certifiées du produit, dont le logo de marque.

Le présent règlement général et les référentiels de Certification ACERBOIS sont élaborés et validés conformément aux dispositions de l'article L 115-27 du code de la consommation. L'établissement et la révision du règlement général ACERBOIS et des référentiels de certifications est réalisé par le comité de marque et le comité de certification, comme suit :

- Identification des parties intéressées, menée de manière équilibrée pour assurer la représentativité des parties intéressées, sans prédominance de l'une d'entre elles, avec :
 - Les fabricants qui réalisent les produits
 - Les organismes représentatifs des utilisateurs ou à défaut des utilisateurs eux-mêmes (entreprises, architectes ...)
 - Les organismes représentatifs des consommateurs
 - Les administrations concernées (DGCCRF, DHUP...)

Pour la révision d'un référentiel existant, les membres du comité de marque sont consultés au titre des parties intéressées.

- Recueil des points de vue des parties intéressées,
- Validation par le conseil d'administration après revue par le responsable qualité le secrétariat et le comité de certification.

5.2- Modalités d'évaluations et d'essais

Les modalités d'évaluation figurent dans le référentiel de certification, dans le respect des conditions minimales suivantes :

- Pour assurer la partie inspection des activités d'évaluation, ACERBOIS fait appel à des ressources externes satisfaisant aux exigences de la norme ISO/CEI 17020.
- Pour assurer la partie essais des activités d'évaluation, ACERBOIS fait appel à des ressources externes satisfaisant aux exigences de la norme ISO/CEI 17025 sous accréditation.

Pour réaliser l'évaluation de la conformité aux référentiels et règlements applicables, ACERBOIS fait appels à des organismes tiers, pilotés par le secrétariat de l'association, comme suit :

Secrétariat	Inspections et essais
QUALIBAT	FCBA
	GINGER CEBTP

Les évaluations réalisées peuvent conduire à des non conformités définies comme suit :

- Non-conformité : non-respect d'une exigence du référentiel
- Non-conformité critique :
 - Soit une non-conformité récurrente,
 - Soit un non-respect d'une exigence du référentiel ayant une conséquence directe sur la sécurité des utilisateurs du produit.

5.3- Traitement des demandes de droit d'usage

Le traitement des demandes du droit d'usage est défini dans le référentiel de certification qui complète les exigences minimales suivantes:

- Le demandeur doit être la personne physique ou morale juridiquement responsable du produit ou de la prestation de services,

- Le demandeur établit sa demande selon le modèle fixé par le référentiel de certification, avec les règlements et pièces demandées,
- L'acquiescement d'avance des frais de dossier inhérents à sa demande.

L'instruction de la demande est assurée par le secrétariat de l'association qui procède à :

- L'enregistrement de la demande,
- La vérification des données administratives du dossier de demande,
- La désignation et l'ordre de mission d'un organisme d'inspection chargé de la visite initiale pour l'évaluation de l'entreprise, conformément au référentiel de certification,
- La préparation du rapport de synthèse présenté anonymement au comité de marque pour avis sur la décision à prendre,
- L'information du demandeur de la décision prise par le Président d'ACERBOIS.

5.4- Vérifications après admission

Les vérifications après admission sont effectuées sur la base de deux visites annuelles de contrôle par l'un des organismes d'inspection. Toutefois, à la demande du comité, au cas où ce dernier aurait des craintes quant à la capacité de l'entreprise à réaliser un produit conforme, une visite inopinée peut être réalisée sur le site de production concerné, par l'un des organismes d'inspection. Dans ce cas, l'inspection technique doit porter sur tous les points définis dans le référentiel de certification de la marque concernée.

Au moins une fois par an, le comité de marque passe en revue les dossiers de tous les titulaires et examine les observations et les propositions de l'association et des organismes d'inspection. Son avis est transmis à l'association qui prend la décision.

5.5- Guide d'aide à l'avis des comités de marques

Tous les dossiers sont présentés au comité, avec pour les cas suivants, présentation d'un rapport de synthèse :

- Dossiers initiaux
- Dossiers avec extension
- Dossiers comportant au moins une non-conformité critique (même clôturée)
- Dossiers comportant au moins une non-conformité non-critique non-clôturée.

Le comité de marque émet un avis au vu du guide suivant :

Non conformités	Appréciation des actions correctives mises en place par le fabricant	Proposition d'avis du comité
Aucune	Sans objet	Attribution ou Maintien
Non conformités	Mise en place d'actions curatives et correctives probantes	Attribution ou Maintien
	Mise en place d'actions curatives et correctives partiellement probantes OU En attente des éléments probants d'actions curatives ou correctives	Cas 1 : Visite autre que d'admission : Maintien avec Avertissement simple Cas 2 : Visite d'admission : Nouvelle visite d'admission
Non conformités critiques	Mise en place d'actions curatives et correctives probantes	Cas 1 : Visite autre que d'admission : Maintien Cas 2 : Visite d'admission : Attribution
	En attente des éléments probants d'actions curatives ou correctives	Cas 1 : Visite de maintien : Maintien avec Avertissement soit simple soit avec accroissement de contrôle, suivant circonstances Cas 2 : Visite d'accroissement de contrôle : Suspension Cas 3 : Visite de levée de suspension : Retrait Cas 4 : Visite d'admission : Nouvelle visite d'admission
	Mise en place d'actions curatives et correctives partiellement probantes	Cas 1 : Visite de maintien : Maintien avec Avertissement avec accroissement de contrôles Cas 2 : Visite d'accroissement de contrôle : Suspension Cas 3 : Visite de levée de suspension : Retrait Cas 4 : Visite d'admission : Nouvelle visite d'admission

5.6- Décisions

Les décisions d'attribution ou de maintien du droit d'usage, avec application ou levée de sanctions, sont prises par le président de l'association sur avis du comité de marque.

Les décisions sont notifiées par écrit au fabricant, avec le cas échéant, indication des motifs de refus ou des conditions complémentaires éventuelles.

5.7- Certificat

Avec la notification de droit d'usage d'une marque, un certificat annuel est délivré au titulaire lui notifiant le droit d'usage de marque.

6- Comité de certification

Un Comité de Certification est institué par le conseil d'administration de l'association, conformément aux statuts de celle-ci.

6.1- Attributions

Le comité de certification veille à l'application par l'association, des principes relatifs à la certification concernée et en particulier constitue le dispositif de préservation de l'impartialité ACERBOIS.

Le Comité de Certification:

- S'assure du respect du système de certification ACERBOIS,
- S'assure de la mise en œuvre des politiques ACERBOIS
- S'assure de la conformité du système de certification et des politiques ACERBOIS, en particulier vis-à-vis des exigences d'impartialité
- Traite des appels et plaintes ACERBOIS

Le Comité donne ainsi un avis sur :

- La politique générale de fonctionnement, de développement et de promotion des marques ACERBOIS,
- Le cas échéant, sur les actions envisagées et le système de certification ACERBOIS,
- Les projets de révision des référentiels de certification de chaque marque
- Les projets de révision du présent Règlement Général ACERBOIS
- Les projets de développement ou de suppression d'applications
- L'identification des besoins en formation des intervenants
- Plus généralement, toute questions générales concernant les activités de certification d'ACERBOIS

Le cas échéant, si ACERBOIS ne suit pas l'avis du dispositif de préservation de l'impartialité, le comité de certification peut engager une action indépendante adaptée.

6.2- Composition

Le Comité de certification est composé :

- Du Président de l'association, ou tout autre membre de l'association désigné par lui.
- De deux membres du conseil d'administration de l'association ;
- De trois collèges de trois membres chacun :
 - Collège des branches professionnelles intéressées en tant que titulaires de la certification délivrée par l'association ;

- Collège des branches professionnelles intéressées en tant qu'acheteurs ou utilisateurs de produits Certifiés et/ou des organisations de consommateurs ;
- Collège des organismes techniques et des institutions.

Pour l'examen de questions particulières, le comité de certification peut s'adjoindre de personnes invitées par le Président, ne participant pas aux prises de décisions.

Le secrétariat de l'association est également invité au comité de certification.

Les membres du comité de certification sont désignés à chaque changement de présidence, par le conseil d'administration. Un membre peut se faire représenter par pouvoir donné à un autre membre du même collège.

6.3- Fonctionnement

Le comité de certification se réunit au moins une fois par an. Le président de l'association préside le comité de certification. Le Secrétariat d'ACERBOIS assure le secrétariat du comité.

Les décisions sont prises si le quorum suivant est respecté :

- Chaque collègue est présent,
Et
- La moitié au moins des membres du comité sont présent ou représentés

Un membre peut se faire représenter par pouvoir donné à un autre membre du même collège.

Les décisions sont prises par consensus ou vote des membres présents ou représentés, la voix du président étant prépondérante en cas de partage égal.

Exceptionnellement, il peut être procédé à un vote par correspondance

7- Comité de marque

Pour chaque marque ou groupe de marque, le conseil d'administration institue un comité de marque conformément aux présentes dispositions. Le comité de marque ACERBOIS-GLULAM et ACERBOIS-BMR gère également la délivrance du marquage CE et est dénommé Comité ACERBOIS.

7.1- Attribution

Le comité de marque veille à l'application par l'association, des principes relatifs à la certification concernée définis dans la norme ISO/CEI 17065, la réglementation en vigueur, et les référentiels applicables.

Ses missions couvrent :

- L'émission d'avis sur la modification du référentiel de certification, et plus généralement de tous les documents se rapportant à la gestion de la marque,
- L'émission d'avis liés au droit d'usage de la marque,
- L'organisation du contrôle et de la surveillance des titulaires et candidats,
- Toutes mesures nécessaires au fonctionnement, à la gestion et à la protection de marque,

- Plus généralement, toute questions générales concernant les activités de certification d'ACERBOIS.

7.2- Composition-type

La composition des comités de marque représente les différentes parties intéressées de manière équilibrée, aucune d'entre elles ne devant détenir la majorité absolue des sièges.

Le comité de marque comporte des membres de 4 collèges de 3 à 7 membres chacun, avec:

- Le collège des fabricants, élus parmi les titulaires du droit d'usage de chaque marque
- Le collège des fournisseurs de matières premières
- Le collège des utilisateurs et prescripteurs
- Le collège des laboratoires et organismes techniques

Le comité de marque comporte également un membre président issu d'un collège différent du collège des fabricants, et un vice-président.

Sont également invités, sans participation aux votes :

- Le secrétaire de l'association,
- Le secrétaire technique de l'association, secrétaire de séance
- Deux inspecteurs techniques, rapporteurs des dossiers présentés

Pour mener ses missions, le comité de marque peut faire appel à des intervenants extérieurs pour avis.

Ces membres et leurs suppléants éventuels sont nommés pour 4 ans.

Hormis pour le collège des fabricants, le mandat des membres des collèges est ensuite renouvelable par tacite reconduction.

Un membre peut se faire représenter par un suppléant ou par pouvoir donné à un autre membre du même collège. Chaque membre présent ne peut disposer de plus de deux pouvoirs.

Une suspension du droit d'usage de la marque ne remet pas en cause le mandat du membre Fabricant concerné. En revanche, un membre du collège des fabricants qui fait l'objet d'un retrait du droit d'usage de la marque perd son mandat dans le même temps. Il est donc remplacé selon le même processus d'élection puis de nomination.

Un membre ayant eu trois absences successives sans pouvoir transmis peut se voir retiré sa fonction par décision du président d'ACERBOIS, qui procède à son remplacement.

Un membre démissionnaire est, de la même façon, remplacé selon le même processus.

Le nouveau membre est nommé pour la durée restante jusqu'à l'élection générale suivante.

7.3- Fonctionnement

Le comité de marque se réunit au moins une fois par an, à la demande de son président, et/ou, à la demande de l'association ou bien encore, sur demande écrite et adressée à son président, par au moins cinq de ses membres.

Les décisions sont prises si le quorum suivant est respecté :

- chaque collègue est présent ;
- le tiers au moins des membres du comité sont présents ou représentés.

Les décisions sont prises par vote des membres présents ou représentés, la voix du président étant prépondérante en cas de partage égal.

Exceptionnellement, il peut être procédé à un vote par correspondance.

8- Comité restreint

Le conseil d'administration institue un comité restreint conformément aux présentes dispositions.

8.1- Attribution

La mission du comité restreint est d'apporter un avis au président de l'association, pour décision, dans deux cas :

- Dans les situations d'urgence : Le comité propose toutes les mesures conservatoires qui ne peuvent pas attendre l'examen du dossier par le comité de marque.
- Dans les situations de risques de conflits d'intérêt : Le comité émet un avis indépendant, entériné par le Président.

8.2- Composition

Le comité restreint est composé du Président de l'association et de ses deux vice-présidents.

8.3- Fonctionnement

Le Secrétariat déclenche la consultation du comité restreint comme suit:

8.	Situation rencontrée	Modalités de consultation
	Président Fabricant ou lié à un Fabricant particulier, et ne suivant pas l'avis du comité de marque	Le secrétaire consulte le comité restreint.
	Président du même organisme que l'inspecteur, et ne suivant pas l'avis du comité de marque	
Lorsqu' ACERBOIS doit rapidement statuer sur toute question urgente nécessitant une réactivité immédiate de l'association, avant même que le comité de marque ne puisse être réunit.	Besoin urgent d'une décision suite à une évaluation d'un candidat ou d'un titulaire.	Le secrétaire prend avis auprès de l'inspecteur ayant réalisé les derniers constats, puis du Président du Comité de marque. A réception de ces avis, le secrétaire consulte le comité restreint.
	Situation ou risque de situation ayant une conséquence sur la sécurité vis-à-vis des utilisateurs de produits marqués.	

Le comité restreint ne peut pas prononcer de retrait.

Les avis du comité restreint sont pris à la majorité simple, soit en réunion formelle avec bulletin secret, soit via une consultation par email.

9- Confidentialité, protection des documents, archivage

Tous les intervenants dans le processus de marques ACERBOIS, y compris les membres des comités, sont tenus au secret professionnel. Ils doivent en outre garantir la protection des documents et informations qu'ils gèrent ou qui leur sont confiés, contre la diffusion, la destruction, la falsification et l'appropriation illégale.

Ils sont tenus au respect des critères de confidentialité des dispositions d'ACERBOIS qui concernent leur mission. En particulier, les débats des réunions des comités de marque et du comité restreint sont confidentiels. Seuls sont diffusables les décisions notifiées par l'association, dans la forme de leur notification. Pour améliorer la confidentialité des débats, les rapports examinés sont présentés sous forme anonyme.

Tout manquement au devoir de confidentialité des membres de comités peut entraîner, pour le membre concerné, son exclusion immédiate.

Le délai de conservation des enregistrements liés aux certifications est de 15 ans.

10- Information sur les produits bénéficiant de la marque et promotion

10.1- Information et Publicité

L'association coordonne la gestion des informations sur les produits et les titulaires qui bénéficient de la marque et veille à leur diffusion harmonisée. Elle met à jour la liste des titulaires du droit d'usage de la marque en précisant les numéros d'enregistrement, et la communique aux utilisateurs par voie de presse ou par tout autre moyen, sur le site Internet de l'association, par exemple. La mise en ligne des listes des titulaires est menée à minima une fois par an et autant que de besoin (suspensions, retraits...).

10.2- Promotion

Les questions relatives à la promotion de la marque et à ses applications sont soumises respectivement au comité de certification et aux comités de marque concernés. Les modalités des actions de publicité collective relatives à une application sont définies après avis du comité de marque.

Les conditions dans lesquelles les titulaires de la marque peuvent se recommander de celle-ci dans la publicité particulière de leur entreprise, sur les en-têtes de lettres, documents commerciaux... sont fixées dans le référentiel de certification de la marque concerné.

11- Sanctions

En cas de manquement de la part d'un titulaire à l'application du présent règlement général ACERBOIS et du référentiel de certification de la marque concernée, le titulaire se voit notifié ses manquements. Il dispose d'un délai raisonnable pour transmettre sa réponse à ACERBOIS. Des sanctions peuvent être émises, ayant pour objet de mettre les titulaires en demeure de lever les écarts constatés, et s'il y a lieu, de protéger les utilisateurs, en suspendant ou en retirant le droit d'usage de la marque dès que le niveau de qualité requis par la certification ne peut plus être garanti.

11.1- Types de sanction

- **L'avertissement simple :**

Il vise à faire corriger, dans un délai bref, un écart par rapport aux exigences du référentiel. Lorsque le fabricant n'obtempère pas, sauf cas exceptionnel qui amènerait le comité de marque à prolonger le délai, une mise en demeure lui est délivrée avec risque de suspension du certificat si cette dernière n'est pas suivie d'effet.

- **L'avertissement renforcé avec accroissement des contrôles :**

Il est destiné à faire corriger, dans un délai fixé, un écart qui sans mettre en cause le niveau global de qualité des produits, nécessite une vigilance accrue et donc un accroissement des contrôles pertinents pour l'écart constaté. Il peut s'agir par exemple:

- Soit d'une augmentation de la fréquence des contrôles
- Soit de la mise en place d'une procédure de contrôles complémentaires adaptée.

- **La suspension du droit d'usage :**

La suspension du droit d'usage de la marque est prononcée lorsque les manquements aux exigences du référentiel affectent la qualité globale de la fabrication, et portent atteinte à la crédibilité de la certification. Il s'agit avant tout, d'une protection vis-à-vis des autres utilisateurs de la marque concernée.

Exemples de cas de suspension:

- Un résultat anormalement bas pour une caractéristique de produit n'est jamais complètement exclu. Devant un tel constat, c'est la non réactivité du producteur à prendre immédiatement toutes les mesures correctives et, s'il y a lieu, conservatoires vis-à-vis des utilisateurs, qui peut conduire à une décision de suspension.
- Non règlement dans le délai des factures ACERBOIS.

La suspension est provisoire par nature. Cette situation ne doit pas durer. Au bout d'un certain temps, entre six mois et un an au maximum, soit la suspension est levée si tout est rentré dans l'ordre, soit dans le cas contraire, elle est transformée en retrait.

La suspension est assortie d'un délai minimal avant l'examen des conditions de sa levée éventuelle. Ce délai minimal est précisé dans la notification au fabricant titulaire du certificat, ainsi que les conditions requises pour recouvrer le droit d'usage.

- **Le retrait du droit d'usage :**

C'est la situation ultime décidée lorsqu'il n'y a plus d'espoir de retour immédiat à celle satisfaisant aux conditions de la certification. La mise en liquidation du titulaire est un cas de retrait immédiat du droit d'usage.

Dans ce cas, le titulaire du droit d'usage doit restituer le certificat à l'association.

En cas d'une sanction de retrait du droit d'usage, l'ancien titulaire ne peut pas prétendre revenir à la marque avant un délai de douze mois suivant la date de décision du retrait.

11.2- Suspension ou retrait sur demande du titulaire

En cas de demande du titulaire de ne plus bénéficier du droit d'usage de la marque, une suspension pour une durée déterminée ou un retrait de ce droit d'usage est prononcé.

11.3- Décision et notification des sanctions

Le secrétariat ACERBOIS propose les sanctions ou apporte les éléments nécessaires à la proposition de sanctions au comité de marque, pour avis avant décision.

Après décision, les sanctions de suspension ou de radiation sont ensuite notifiées aux intéressés en précisant:

- la date d'effet de la sanction,
- les motifs de la décision,
- les conditions de retour à la situation normale (sauf en cas de retrait)
- pour les suspensions, de la durée de la sanction.
- le rappel des possibilités d'appel.

Dans le cas de la suspension ou de la radiation du droit d'usage, la notification est réalisée par courrier en recommandé avec accusé de réception.

12- Appels

Les demandeurs et titulaires peuvent contester une décision relative au droit d'usage de la marque, en effectuant une demande écrite et argumentée auprès du secrétariat d'ACERBOIS, dans les 15 jours qui suivent la notification de décision. En cas d'appel d'une décision de sanction, cet appel n'est pas suspensif.

Le secrétariat accuse réception de la demande puis mène, en cas d'appel recevable, une analyse portée à connaissance des membres du comité de certification, hormis ceux engagés dans la prise de décision à l'origine de l'appel.

La décision est prise par vote des membres consultés. En cas d'égalité, la voie du membre le plus âgé consulté compte double. La décision est ensuite entérinée par le Président d'ACERBOIS qui signe, le cas échéant, la décision modifiée prise.

Le secrétariat informe l'appelant de la décision prise suite à son appel.

13- Plaintes

Les plaintes sont l'expression d'insatisfaction, autre que des appels, émises par une personne ou une entreprise ou organisation à ACERBOIS dans le cadre de ses activités de certification.

Le plaignant formule par écrit sa demande auprès du secrétariat d'ACERBOIS qui l'examine, évalue sa recevabilité et en accuse réception.

Le secrétariat effectue l'analyse de la plainte, qu'il porte à connaissance des membres du comité de certification, hormis ceux directement concernés par l'objet de la plainte.

La décision suite à la plainte est prise par vote des membres consultés. En cas d'égalité, la voie du membre le plus âgé consulté compte double. La décision est ensuite entérinée par le Président d'ACERBOIS et mise en application par le secrétariat.

14- Validité du droit d'usage de marques ACERBOIS

Le droit d'usage des marques ACERBOIS s'éteint automatiquement dans le cas où le référentiel auquel sont soumis les produits cesse d'être applicable ou est supprimé.

15- Usage abusif de marque ACERBOIS

Au-delà de la surveillance continue (presse, salons...), le secrétariat contrôle les abus d'usage des marques de certification :

- par une veille annuelle (site internet...) ;
- par un contrôle systématique des cas de suspension ou de retrait.
- dans le cadre des missions d'inspection prévues au référentiel de certification

Outre les sanctions prévues au référentiel, l'association se réserve le droit d'engager toute action judiciaire qu'elle juge opportune à l'encontre des titulaires du droit d'usage de la marque qui porteraient un préjudice avéré au renom de la marque, y compris la saisie de la Direction Générale de la Consommation, de la Concurrence et de la Répression des Fraudes.

Sont considérés comme abus, notamment les faits suivants:

- Apposer la marque sur des produits ou fabrications non admis ou pour lesquels le droit d'usage de la marque a été refusé, suspendu ou retiré ;
- Faire état du certificat pour des utilisations non précisées dans celui-ci ou des produits différents de ceux de la marque ;
- Apposer la marque sur des produits achetés à des entreprises, industriels, producteurs non titulaires du droit d'usage de la marque.

Dans les d'abus d'usage les plus graves, ce dernier ne peut pas prétendre revenir à la marque avant un délai de deux ans.

16- Régime financier

Le régime financier est fixé chaque année par le conseil d'administration d'Acerbois. Il est rendu public sur le site de l'association et sur demande auprès du secrétariat de l'association

Ces frais comprennent :

- Des frais de dossier annuels, facturés par le secrétariat
- Des frais de visite facturés par les organismes d'inspection et d'essais, comprenant les inspections, les frais de déplacement et d'éventuels essais,
- De la redevance annuelle, calculée au prorata de la production annuelle, facturé par le secrétariat

Le non-respect du régime financier expose le titulaire aux sanctions prévues au référentiel.

17- Accords de reconnaissance

L'association est seule habilitée à conclure avec d'autres organismes français ou étrangers des accords relatifs à la marque et prévoyant une reconnaissance de marques. L'association est seule habilitée à conclure avec d'autres organismes français ou étrangers des accords de reconnaissance mutuelle portant sur des essais, audits et inspections.

Ces accords sont pris après consultation du comité de certification et des comités de marques concernés.

18- Suppression de marques

L'association peut, après en avoir informé le comité de certification et le comité de marque concerné, supprimer toute marque. Le Conseil d'Administration, après avis du comité de marque concerné et du comité de certification, décide de la suppression de la marque et fixe les conditions et les délais avec information tous les titulaires.